

**FAQ sur les règles funéraires temporaires s'appliquant pour lutter contre la propagation du coronavirus
(Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 et arrêté du 28 mars 2020)**

Faut-il continuer à déclarer le transport d'une personne décédée, avant et après mise en bière, pendant l'état d'urgence ?

Non.

Le transport avant et après la mise en bière peut être réalisé sans déclaration préalable. Toutefois, une déclaration doit quand même être adressée au maire, après le transport, au plus tard un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Des délais dérogatoires sont-ils prévus pour la crémation et l'inhumation ?

Oui.

En principe, la crémation ou l'inhumation a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après un décès (articles R.2213-33 et R.2213-35 du CGCT). Il est possible de déroger à ces délais, sans accord préalable du préfet, si c'est strictement nécessaire au regard des circonstances. Dans ce cas, le délai dérogatoire ne peut dépasser 21 jours ou le délai supérieur fixé par le préfet. En tout état de cause, l'opérateur doit adresser au préfet une déclaration indiquant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après la crémation ou inhumation.

L'autorisation de fermeture du cercueil, de crémation et d'inhumation peut-elle être dématérialisée ?

Oui.

Ces autorisations peuvent être transmises par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée. Un mail de transmission de l'autorisation signée par l'officier d'état civil et scannée semble donc possible.

A défaut d'autorisation de fermeture du cercueil 12 heures avant l'inhumation ou la crémation, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil. Dans ce cas, il en informe le maire dans un délai de 48 heures.

Lorsqu'une personne est décédée du COVID 19 faut-il procéder à une mise en bière immédiate ?

Oui.

L'infection par le virus SARS-coV-2 qui provoque le COVID 19 fait partie de la liste des infections transmissibles imposant une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique.

Les dépôts temporaires des cercueils hermétiques peuvent-ils être installés dans un dépositaire ?

Oui.

Un dépositaire peut accueillir des cercueils hermétiques temporaires. Le dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.

Quelles sont les règles applicables aux véhicules transportant les corps avant comme après la mise en bière ?

Le transport de corps avant ou après mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités. Ces véhicules doivent respecter les prescriptions des articles D.2223-110 à D.2223-112 du CGCT pour le transport avant mise en bière et celles des articles D.2223-116 à D.2223-118 du CGCT pour le transport des corps après la mise en bière.

Le compartiment funéraire, destiné à recevoir un ou plusieurs corps, est en tout état de cause séparé de façon close et hermétique de l'habitacle destiné au conducteur et aux passagers. Il peut être constitué d'un caisson hermétique fixé de façon inamovible dans la caisse du véhicule.

L'attestation de conformité annuelle du véhicule devra être adressée par l'opérateur funéraire au préfet au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Enfin, les visites obligatoires de conformité des véhicules qui auraient dû être effectuées pendant l'état d'urgence sanitaire seront réputées avoir été faites à temps si elles sont réalisées dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.